

Dénomination : **BELGIAN DISABILITY FORUM ASBL (BDF)**  
Forme juridique : **Association sans but lucratif (ASBL)**  
Siège social : **FINANCE TOWER - BOULEVARD DU JARDIN  
BOTANIQUE, 50, bte 150, 1000 BRUXELLES**  
N° d'entreprise : **478.218.809**

## TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1 : L'association est dénommée « Belgian Disability Forum asbl » (en abrégé BDF asbl)

Article 2 : Le BDF asbl a son siège social à 1000 Bruxelles, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 150. Le siège social peut, par décision de l'assemblée générale, être modifié selon les conditions définies par le règlement d'ordre intérieur. Le BDF asbl dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## TITRE II. BUT

Article 3 : Le BDF asbl a pour but de promouvoir les droits humains, civils, sociaux et économiques des personnes handicapées et de leur famille et l'égalité des chances sur le plan européen et international, notamment auprès des institutions européennes et internationales, en coopération avec les partenaires civils et sociaux, les organisations internationales et les agences de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Espace économique européen ainsi qu'en coopération avec d'autres organisations et agences internationales, dans le respect des principes de non-discrimination.

Afin de mener son but à bien, le BDF asbl examinera les processus de réglementation supranationaux en lien avec les droits, obligations et besoins des personnes handicapées. Il veillera aussi à la promotion des campagnes stratégiques en vue d'influencer la politique et la pratique au sein de toutes les composantes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'espace international.

Le BDF asbl informera systématiquement le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées de tous les éléments qui ont trait directement ou indirectement au contexte belge et de leurs conséquences.

Le BDF asbl défendra également les intérêts de ses membres et des membres de ses membres et ce, comme repris ci-dessus, tant au niveau national, européen qu'international.

## TITRE III. COMPOSITION, ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4 : Les membres du BDF asbl:

- sont des organisations de personnes physiques disposant de la personnalité juridique ;
- doivent être représentatifs des intérêts des personnes handicapées. Le BDF asbl veillera à la représentation de tous les groupes de handicaps, de déficiences ou de maladies d'ordre physique, psychique ou mental ainsi que des organisations de parents de personnes handicapées ne pouvant se

représenter elles-mêmes. La notion de « parents » est définie dans le règlement d'ordre intérieur;

- doivent être agréés par l'autorité fédérale, la région ou la communauté;
- et doivent organiser des activités qui couvrent soit au moins deux provinces, soit une région linguistique complète. Les activités sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Le nombre de membres du BDF asbl est illimité. Il s'élève au minimum à six membres. Les nouveaux membres peuvent être acceptés par demande écrite au conseil d'administration qui l'inscrit à l'agenda de l'assemblée générale. Celle-ci décide sans recours. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ; son montant est de 2.000 EUR maximum. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. Les modalités de calcul et de perception des cotisations sont strictement définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : Perd la qualité de membre :

- le membre qui présente sa démission ;
- le membre qui ne répond plus aux critères d'adhésion ;
- le membre qui ne paie plus la cotisation. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application.
- le membre exclu pour non-participation sans qu'il se soit fait représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article 7 : Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social, ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il ne pourra plus faire mention de son appartenance au BDF asbl.

#### TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain du BDF asbl. Elle détermine la politique générale du BDF asbl. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont ainsi réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la décharge et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire du BDF asbl;
- l'admission et l'exclusion des membres.

Article 9: L'assemblée générale se tient au cours du premier semestre de l'année, au siège du BDF asbl ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Article 10 : l'assemblée générale est convoquée, par écrit, au moins vingt jours avant la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 11: Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 12 : Toutes les décisions prises lors de l'assemblée générale ainsi que le registre des membres et les documents comptables sont portés à la connaissance des membres par écrit et consignés dans un registre consultable au siège du BDF asbl

Article 13: Les décisions, à l'exception de celles visées par l'article 17, sont prises à la majorité simple. En cas de parité de vote, l'Assemblée Générale se réunit une heure plus tard pour un second vote.

Article 14 : Chaque membre a droit à minimum de deux représentants ainsi qu'à un minimum de deux voix. Une voix supplémentaire est accordée par tranche de 5.000 adhérents de l'association membre jusqu'à un maximum de 10 voix.

Le nombre de voix d'un membre constitue un tout. En cas de vote, ce tout ne peut être scindé pour exprimer des votes différents. Un seul représentant présent peut être porteur de l'ensemble des voix du membre. En cas de procuration, la procuration vaut pour l'ensemble des voix du membre qui donne procuration.

Article 15 : Lors de l'assemblée générale, chaque membre du BDF asbl peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale. Chaque membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration maximum.

Article 16: Lors de l'assemblée statutaire annuelle, les comptes du BDF asbl, clôturés au 31 décembre de chaque année sont soumis à approbation. L'assemblée générale décide de la décharge aux administrateurs.

Article 17 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix (2/3) à condition que deux tiers (2/3) des membres soient présents ou représentés. Si la modification porte sur le but du BDF asbl, une majorité des quatre cinquième (4/5) des voix présentes et/ou représentées est nécessaire.

## TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 18 : Le BDF asbl est dirigé par un conseil d'administration, composé au minimum de cinq administrateurs qui sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale, au scrutin secret et suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. Ils sont rééligibles à chaque fois pour une durée de quatre ans.

Un extrait du casier judiciaire est exigé à chaque élection d'un administrateur ainsi que, par la suite, en cours de mandat, à la demande du Bureau.

L'administrateur perd sa qualité aux motifs suivants :

- la démission ;
- le non-respect des critères d'adhésion de l'association dont il est issu ;
- le non-paiement de la cotisation par l'association dont il est issu ;
- un comportement contraire aux intérêts tels que définis à l'article 3 des statuts

Article 19 : Les administrateurs remplissent leur mandat à titre gratuit.

Article 20 : Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à leur remplacement par l'assemblée générale.

En cas de remplacement d'un administrateur, le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

Article 21 : Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau, composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Une réunion a lieu au moins une fois par trimestre. Les décisions se prennent à la majorité simple. Chaque administrateur est porteur d'une voix. La voix du Président de la séance est prépondérante en cas de parité de voix.

Article 22 : Le conseil d'administration représente et engage le BDF dans tous les actes juridiques et extra-juridiques. Le président et le secrétaire général peuvent accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association.

A défaut, deux membres du bureau désignés à cette fin par le conseil d'administration peuvent accomplir ces mêmes actes.

Article 22bis : Sur avis explicite du Président et/ou du Secrétaire général, les administrateurs sont autorisés à représenter le BDF asbl dans tout événement extérieur en lien avec l'article 3. Sous aucun motif et de quelque manière que ce soit, ils ne peuvent détourner cette représentation vers des intérêts extérieurs à la visibilité et à la représentativité du BDF asbl.

Au plus tard, lors du Conseil d'administration qui suit la représentation, les administrateurs font rapport de leur représentation.

#### TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 23 : Le conseil d'administration fixe un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, par lequel peut être réglé tout ce que ne prévoient pas les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment, après ratification par l'assemblée générale. Le règlement et toutes ces modifications sont portés à la connaissance des membres.

#### TITRE VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Le BDF asbl est créé pour une durée indéterminée. Il peut être dissout par décision de l'assemblée générale.

Article 25 : A la dissolution du BDF asbl, après apurement des dettes, l'actif est versé au profit d'une association poursuivant un but similaire à celui du BDF asbl.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 26 : Pour tous les cas qui ne sont pas prévus par les statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003 relatives aux associations sans but lucratif, associations internationales et fondations.